Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 022-212203418-20251127-2025_60-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TRAMAIN

Séance du 21 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un novembre, à 20h38, le Conseil Municipal de TRAMAIN régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Sylvain BARON, premier adjoint.

Présents Sylvain BARON, Gilles BRIENS, David CLEMENT, Gaëtan GUINARD, Catherine HESRY arrivée à 21h03, Roland JEHAN, Cédric LEFEUVRE, Tiphaine LESCAN, Mickaël MAHE, Jean Michel PRAT, Éric REBOURS

Absents : Benoit DESPRES

Procurations : Céline RABARDEL donne procuration à Tiphaine LESCAN, Patrick ESNAULT donne procuration à Sylvain BARON, Catherine HESRY donne procuration à Mickaël MAHE jusqu'à son arrivée à 21h03.

Secrétaire de séance : Mickaël MAHE

Nombre de conseillers en exercice : 14 présents : 13 votants : 13

Date de la convocation : 14/11/2025

2025-60	CONVENTION DIR OUEST PONTS COMMUNAUX 8.3 Voirie

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies secondaires franchissant les routes nationales à 2x2 voies.

Deux ouvrages d'art ont été identifiés sur la commune et doivent faire l'objet d'une convention au titre de la Loi Didier. Il s'agit des passages supérieurs de la Rue de Trompe Souris et de la VC 4 qui franchissent les routes nationales aux PR 37 + 873 (RN 176) et 26 + 950 (RN 12).

Monsieur Sylvain BARON présente la proposition de convention entre la mairie et le Directeur interdépartemental des routes Ouest.

PROJET DE CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN D'OUVRAGES D'ART DE RÉTABLISSEMENT DE VOIES COMMUNALES :

VU la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 022-212203418-20251127-2025_60-DE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.2123-9 à L.2123-12, R. 2123-18 et R.2123-19 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Tramain en date du 21 novembre 2025 habilitant le Maire à signer la présente convention ;

Considérant que les ouvrages existants, propriétés de la commune de Tramain (Côtes d'Armor), dont les voies portées (Rue de Trompe Souris et VC 4) ont été construits dans le but de rétablir les voies de communication lors de travaux d'aménagement ou de modernisation des routes nationales RN 12 et RN 176, gérées par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;

Considérant le principe de référence appliqué aux ouvrages existants conformément à l'article L.2123-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le potentiel fiscal de la commune de Tramain, connu à la date de la présente convention est de 0,326 M€ (année 2021)

Il est convenu ce qui suit, entre :

L'État, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté par le Directeur interdépartemental des routes Ouest, ci-après dénommé « l'Etat », d'une part,

et :

La commune de Tramain (Côtes d'Armor), représentée par son Maire, ci-après désignée « le Propriétaire », d'autre part.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de l'État et du Propriétaire concernant les missions de surveillance, d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages d'art de rétablissement franchissant le réseau routier national, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

	Ouvrages	
Dénomination	Le Clos Baron – PS 6 de Trompe Souris	PS de la VC 4 La Grotte
Voie franchie	RN 176	RN 12
Localisation	PR 37 + 873	PR 26 + 950
Voie portée	Rue de Trompe Souris	VC 4
Type d'ouvrage	Pont dalle en béton précontraint	Pont dalle en béton précontraint
Nombre de travées	2	2
Longueur	51,45 m	43,17 m
Largeur utile	7,60 m	8,00 m
Date de construction	1995	1995

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 022-212203418-20251127-2025_60-DE

Les responsabilités de surveillance, d'entretien, de réparation et de reconstruction de l'ouvrage d'art, incombant au Propriétaire, sont rappelées à l'article 2 suivant ;

Les charges financières correspondantes sont réparties entre l'État et le Propriétaire selon les conditions énoncées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

La commune est propriétaire des ouvrages ci-dessus, qui font partie de son domaine public.

Le Propriétaire est seul responsable des missions de surveillance, d'entretien, de réparations et de remplacement des éléments listés dans les articles 3 et 4, qu'il réalise ou fait réaliser.

A ce titre, il est responsable des conséquences sur l'ouvrage d'art dont il est propriétaire d'un défaut d'entretien normal des éléments constitutifs de ce patrimoine dont il a la charge ou de désordres créés à l'occasion de travaux lui incombant.

Le Propriétaire tiendra à jour un carnet d'entretien des ouvrages, recensant toutes les opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de l'ouvrage pendant la durée de vie de la présente convention.

Dossiers d'ouvrages

L'État s'engage à fournir dans les six mois maximum suivant la signature de la présente convention, tous les éléments de dossiers qu'il aurait en sa possession et relatifs à la conception et à la réalisation des ouvrages d'art, objets de la présente convention, qu'il s'agisse de dossiers matériels ou de fichiers informatiques.

La remise de ces dossiers fera l'objet d'un procès-verbal de remise daté et signé des deux parties. En l'absence d'éléments à remettre par l'État, un état néant sera rédigé et cosigné.

ARTICLE 3 : ELEMENTS A LA CHARGE FINANCIERE DU PROPRIETAIRE

Les éléments mentionnés ci-dessous, ne relevant pas de la structure de l'ouvrage, sont à la charge financière du Propriétaire :

- la couche de roulement de la chaussée sur le tablier,
- les trottoirs de part et d'autre et sur l'ouvrage, dans leur intégralité (corps du trottoir, bordure et surface du trottoir),
- les bordures et les longrines support des glissières,
- la signalisation verticale et horizontale sur l'ouvrage,
- les dispositifs de sécurité sur l'ouvrage,
- les garde-corps,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 022-212203418-20251127-2025_60-DE

- le corps de chaussée au-dessus des dalles de transition et des remblais contigus
- les joints de chaussées et de trottoirs,
- les caniveaux et fils d'eau et leurs exutoires,
- l'éclairage,
- les accotements,
- les talus,
- les ouvrages qui assurent la continuité de la voie rétablie y compris leurs accessoires indissociables, à l'exception de l'ouvrage d'art franchissant l'infrastructure de l'État,
- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie portée,
- les remblais situés au-delà de six (6) mètres de l'arrière du nu des culées

Le Propriétaire assume les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments des ouvrages telles que décrites en annexe 1 et reprises en détails dans l'Instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA), dont le propriétaire peut s'inspirer pour la gestion de son patrimoine.

ARTICLE 4 : ELEMENTS A LA CHARGE FINANCIERE DE L'ETAT

L'État, en tant que propriétaire de la voie franchie par l'ouvrage de rétablissement, et conformément au principe de référence appliqué aux ouvrages existants, assume financièrement les charges relatives aux éléments constitutifs de l'ouvrage décrits ci-dessous :

- les fondations,
- les appuis : culées et piles,
- le tablier,
- les accessoires indispensables de l'ouvrage, à savoir :

- les murs liés aux culées,

- les appareils d'appui,

- la chape d'étanchéité,

- les corniches,

- la dalle de transition,

- la partie des remblais situés jusqu'à 6 m à l'arrière du nu des culées.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 022-212203418-20251127-2025_60-DE

L'État assume financièrement les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments d'ouvrages, opérations restant cependant de la responsabilité du Propriétaire conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : CALENDRIER ET APPELS DE FONDS

Calendrier

Le Propriétaire communiquera, pour information, avant le 1er novembre de chaque année, le calendrier des opérations qu'il envisage de mener sur l'ouvrage dans l'année qui suit, et dans la mesure du possible les appels de fonds qu'il envisage d'émettre à l'encontre de l'État pour les dépenses relevant de l'article 4.

Appels de fonds

Le Propriétaire proposera le plus en amont possible les programmes budgétaires prévus pour les opérations, notamment pour les opérations les plus coûteuses qui pourraient se dérouler sur plusieurs années.

Si le montant d'une opération (éventuellement pluriannuelle) excède 100 000 € TTC à la charge de l'Etat, ce dernier pourra demander au Propriétaire les dossiers techniques correspondants aux opérations programmées, ainsi que le carnet d'entretien prévu à l'article 2. L'État pourra faire exécuter à sa charge un contrôle extérieur sur le dossier de réparation de l'ouvrage qu'il soumettra au Propriétaire, en vue d'une adaptation de l'opération.

L'État versera une avance de 30 % du montant annuel prévu pour l'opération programmée par le Propriétaire sur la base d'un devis, transmis dans les 3 mois précédant la date prévue de l'opération.

Les acomptes mensuels et le solde du montant des travaux ou des études seront versés par l'État dans le délai de 30 jours suivant la transmission par le propriétaire de la facture correspondante.

ARTICLE 6 : SUPERPOSITION D'AFFECTATION

La voie portée, propriété de la commune, et la RN 12 sont en situation de superposition d'affectation.

Lorsque des dispositions particulières doivent être prises vis-à-vis de la circulation, (restriction sur une voie, fermeture de la voie, etc.) pour réaliser des travaux ou des actions de surveillance, celles-ci seront mises en œuvre à titre gracieux par l'État pour la voie franchie et par le Propriétaire pour la voie portée.

Interventions sur les ouvrages :

Toute intervention envisagée par l'un des gestionnaires susceptible d'interférer sur la gestion de l'autre infrastructure fait l'objet d'une demande d'accord auprès de son gestionnaire :

- au moins 2 mois à l'avance pour les opérations qui nécessitent seulement des mesures de protection ou de surveillance ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 022-212203418-20251127-2025_60-DE

- au moins 3 mois à l'avance pour les opérations qui nécessitent des limitations de vitesse ou des interruptions de circulation.

La durée des interventions est donnée à titre indicatif et peut varier suivant les contraintes rencontrées.

Les modalités d'exploitation seront définies de concert par les parties et devront respecter les périodes pendant lesquelles aucune restriction de circulation n'est admise sur les voies concernées, à l'exception des interventions réalisées en urgence en vue de sécuriser la circulation.

Gestion des transports exceptionnels sur et sous l'ouvrage :

L'instruction des demandes de passage de transports exceptionnels sur l'ouvrage (notamment du point de vue du tonnage des convois) est de la responsabilité du Propriétaire de l'ouvrage.

L'instruction des demandes de passage de transports exceptionnels sous l'ouvrage est de la responsabilité du propriétaire de la voie franchie.

Gestion des réseaux :

Les avis à rendre pour le passage de réseaux dans les trottoirs de l'ouvrage ou en encorbellement, ainsi que les réponses aux DT et DICT sont de la responsabilité du Propriétaire de l'ouvrage.

Nettoyage des tags :

Le nettoyage ou le masquage des tags réalisés sur un élément d'ouvrage sera pris en charge par le gestionnaire de cet élément selon la répartition prévue aux articles 3 et 4. Dans le cas d'inscriptions qui par leur propos ou leur caractère nécessiteraient de disparaître rapidement, l'État et le Propriétaire s'entendront au cas par cas sur les modalités d'effacement et le délai d'intervention.

Travaux sous l'ouvrage :

L'État, gestionnaire de la route nationale, informera le Propriétaire de l'ouvrage des travaux qu'il compte réaliser, sous ou à proximité immédiate de l'ouvrage (chaussées, dispositifs de retenue, signalisation, etc.) - à l'exception des travaux d'entretien courant - dans un délai minimum de 2 mois ;

Le Propriétaire lui fera part, dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande, des précautions à prendre.

Désordres observés sur l'ouvrage et mesures d'urgence :

L'État alertera sans délai le Propriétaire des désordres qu'il aurait été amené à constater visuellement sur un ouvrage lors de la surveillance régulière par patrouillage sur la route nationale ; le Propriétaire interviendra ou fera intervenir son prestataire dans des délais adaptés pour traiter et mettre fin aux désordres observés.

En cas de mise en danger des usagers de la route nationale (par exemple en raison d'un risque de chute sur les voies d'un élément constitutif de l'ouvrage), le Propriétaire s'obligera sans délai à circonscrire le danger en mettant en œuvre une action curative, à titre provisoire si nécessaire, visant à sécuriser les lieux.

Dans l'attente, l'État prendra toutes les mesures urgentes d'exploitation requises et d'interventions éventuelles pour écarter le danger et en informera immédiatement le Propriétaire.

Dans le cas d'un dommage causé sur un ouvrage par un usager de la route nationale, la responsabilité de la réparation incombe au Propriétaire, charge à lui de se retourner ensuite contre le responsable

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 022-212203418-20251127-2025_60-DE

des désordres et son assureur, en vue de se faire rembourser des sommes avancées pour remettre l'ouvrage en état.

La DIR ouest prendra de son côté toutes les dispositions normalement requises en pareille situation pour mettre en sécurité la circulation sous l'ouvrage, identifier l'usager fautif quand c'est possible et faciliter ensuite la réparation des dommages par le Propriétaire.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre, de façon amiable, tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention et son exécution.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de la signature de la présente convention, et tant que la voie rétablie reste en service, impliquant de maintenir un rétablissement de la voie de communication.

En cas de transfert de gestion de la voie portée à une autre personne publique, la présente convention deviendrait caduque et la répartition des charges relatives à l'ouvrage pourra faire l'objet d'une nouvelle convention négociée avec le nouveau gestionnaire, selon les modalités prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

De même, en cas d'évolution du potentiel fiscal de la collectivité au-delà de 10 M€, la répartition des charges entre la collectivité et l'État fera l'objet d'une nouvelle convention négociée

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- **VALIDE** le projet de convention entre la commune et la DIR Ouest
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

PEC

Le Secrétaire
Mickaël MAHE

Premier Adjoint
Sylvain BARON

Mairie de Tramain (Côtes d'Armor)

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 022-212203418-20251127-2025_60-DE